Informations de base

2001/0143(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Prêts BEI: extension de la garantie communautaire pour couvrir les prêts en faveur de projets réalisés en Yougoslavie Modification Décision 2000/24/EC 1999/0080(CNS) Abrogation 2006/0139(CNS) **Subject** 6.30.04 Prêts en faveur des pays-tiers, Fonds de garantie **Zone géographique** Yougoslavie, République Fédérale - 01/2003	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
BUDG Budgets	SEPPÄNEN Esko (GUE/NGL)	13/09/2001

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères, droits de l'homme, sécurité commune, défense	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
CONT Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	2382	2001-11-06

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Affaires économiques et financières	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé

27/06/2001	Publication de la proposition législative	COM(2001)0356	Résumé
03/09/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
13/09/2001	Vote en commission		Résumé
13/09/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0300/2001	
04/10/2001	Décision du Parlement	T5-0523/2001	Résumé
04/10/2001	Débat en plénière		
06/11/2001	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
06/11/2001	Fin de la procédure au Parlement		
09/11/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2001/0143(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Modification Décision 2000/24/EC 1999/0080(CNS) Abrogation 2006/0139(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 308
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	BUDG/5/14956

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0300/2001	13/09/2001	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0523/2001 JO C 087 11.04.2002, p. 0167-0266 E	04/10/2001	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2001)0356 JO C 304 30.10.2001, p. 0176 E	27/06/2001	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2001/0778 JO L 292 09.11.2001, p. 0043	Résumé

Prêts BEI: extension de la garantie communautaire pour couvrir les prêts en faveur de projets réalisés en Yougoslavie

2001/0143(CNS) - 04/10/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant par 114 voix et 1 abstention le rapport de M. Esko SEPPÄNEN (GUE/NGL, FIN), le Parlement européen a approuvé telle quelle la proposition de décision du Conseil.

Prêts BEI: extension de la garantie communautaire pour couvrir les prêts en faveur de projets réalisés en Yougoslavie

2001/0143(CNS) - 27/06/2001 - Document de base législatif

OBJECTIF : étendre à la République fédérale de Yougoslavie le mandat général conféré à la BEI pour les prêts accordés à l'extérieur de l'Union. CONTENU : Afin de permettre à la République fédérale de Yougoslavie de bénéficier de prêts consentis au titre du mandat général de la BEI, la présente proposition entend étendre à ce pays le mandat de la BEI ainsi que l'enveloppe financière consacrée aux pays d'Europe centrale et orientale (PECO) à ce titre, de 350 mios EUR. Ce montant correspond à l'estimation des besoins à court terme pour financer des investissements d'infrastructure dans les secteurs des transports et de l'énergie dans la République fédérale de Yougoslavie, sachant que, dans l'ensemble, les prêts de la BEI représenteront au maximum la moitié du total des coûts de financement des projets. Le mandat de garantie pour la République fédérale de Yougoslavie sera totalement intégré dans l'enveloppe PECO qui inclut les Balkans occidentaux. Aucune enveloppe régionale spécifique d'un montant déterminé réservé à la République fédérale de Yougoslavie ne sera prévue. Le montant définitif des prêts en faveur de ce pays dépendra de l'existence de projets d'investissement adéquats. Ainsi, le plafond global des crédits consentis en vertu de la décision 2000/24/CE, actuellement fixé à 19 110 mios EUR, ainsi que le plafond pour l'Europe centrale et orientale, actuellement fixé à 8 930 mios EUR, seront augmentés de 350 mios EUR pour atteindre respectivement 19 460 mios EUR et 9 280 mios EUR. La durée du mandat pour l'Europe centrale et orientale et celle du mandat général demeureront inchangées, de même que les autres dispositions du mandat général de prêt de la BEI. Pour pouvoir bénéficier de ces prêts, la République fédérale de Yougoslavie devra assumer la responsabilité des arriérés dus à la Communauté au titre d'autres prêts consentis à ce pays. À noter que la présente décision aura une incidence totale de 20,48 mios EUR sur le Fonds de garantie relatif aux actions extérieures. Le mandat de la BEI au titre de la présente proposition, qui s'inscrit dans le cadre du mandat général de cette institution, expirera le 31 janvier 2007. Toutefois, le provisionnement de cette somme sera réparti sur trois ans (2001 à 2003) afin de prendre en compte l'échéancier probable des prêts.

Prêts BEI: extension de la garantie communautaire pour couvrir les prêts en faveur de projets réalisés en Yougoslavie

2001/0143(CNS) - 06/11/2001 - Acte final

OBJECTIF : étendre garantie accordée par la Communauté à la BEI pour couvrir les prêts en faveur des projets réalisés en République fédérale de Yougoslavie. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision du Conseil 2001/778/CE modifiant la décision 2000/24/CE. CONTENU : afin de permettre à la RFY de bénéficier de prêts consentis au titre du mandat général de la BEI, la présente décision étend à ce pays le mandat de la BEI ainsi que l'enveloppe financière consacrée aux pays d'Europe centrale et orientale. Ainsi, le plafond global des crédits consentis en vertu de la décision 2000/24 /CE, actuellement fixé à 19 110 millions d'euros, ainsi que le plafond pour l'Europe centrale et orientale, actuellement fixé à 8 930 millions d'euros, sont augmentés de 350 millions d'euros pour atteindre respectivement 19 460 millions d'euros et 9 280 millions d'euros.